

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Publié le 26/06/2026

DECISION N° P26-12

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un tènement immobilier au bénéfice du SDIS sur le parc d'activités de PONT PIERRE sur la commune de Grésy-sur-Aix

Le Président,

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un foncier lié à l'aménagement du parc d'activités économiques de Pont Pierre sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, récemment installé sur le site de Pont Pierre, a sollicité Chambéry-Grand Lac économie afin que l'immeuble à usage d'habitation cadastré section AH numéro 25, entièrement vacant à ce jour, soit mis à disposition à titre gratuit au profit des personnels du SDIS pour leur permettre de réaliser des manœuvres dans le cadre de journées de formation.

Une convention a été signée à cet effet le 1^{er} juin 2026.

Le SDIS étant intéressé également par la maison voisine, entièrement libre, il est proposé d'accorder la mise à disposition gratuite à titre précaire et révocable de cet immeuble cadastré section AH numéro 24.

Cette mise à disposition est consentie à compter de la signature de la convention et se terminera le 5 juillet, éventuellement renouvelable jusqu'à la démolition du bien.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C26-17 du 7 mai 2026, portant délégation de compétence du Conseil syndical au Président pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit pour manœuvrer au profit du SDIS à compter de la signature de la convention et jusqu'au 5 juillet 2026, éventuellement renouvelable jusqu'à la démolition du bien, portant sur la maison située sur la parcelle cadastrée section AH numéro 24, 544 route de l'Albanais à Grésy-sur-Aix.

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 24 juin 2026.

Luc BERTHOUD
Président





Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 073-200075810-20260624-P2612-AR



**Convention relative à la mise à disposition à titre gratuit pour manœuvrer
sur le site situé au 544 route de l'Albanais, commune de GRESY-SUR-AIX,
au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie**

Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par son Président, Monsieur André POINTET

Désigné ci-après par « le SDIS »

Et

CHAMBERY-GRAND LAC Economie, dont le siège se situe au 16 avenue du Bourget du Lac 73370 LE BOURGET-DU-LAC, propriétaire du site de Pont Pierre, représenté par son Président, Monsieur Luc Berthoud, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision

Désigné ci-après par « le propriétaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une maison d'habitation, entièrement vacante, située au 544 route de l'albanais, 73100 Grésy-sur-Aix, cadastrée section AH numéro 24, au profit des personnels du SDIS pour y réaliser des manœuvres lors des formations **à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 5 juillet 2026.**

Art 2 – Contexte

Les sapeurs-pompiers doivent réaliser des entraînements et des exercices incendies et de secours à personne dans le cadre de journées de formation afin de garantir leur capacité opérationnelle. La proximité et les caractéristiques techniques du site cité à l'article 1 de la présente convention correspondent aux attentes et aux besoins des personnels du SDIS.

Art 3 – Modalités

Le site est mis à disposition à titre gratuit par le propriétaire au profit du SDIS pour y manœuvrer.

Pour le SDIS, le service gestionnaire, qui est à préciser dans toute correspondance émanant du propriétaire, est la compagnie Aix-Chautagne.

Art 4 - Etat des lieux

Les jours de mise à disposition du site sont décidés d'un commun accord entre les parties.

A la demande d'une des parties, un état des lieux d'entrée puis de sortie peut être réalisé par le chef de centre ou son représentant.

La personne désignée le chef de centre du SDIS s'engage à réaliser une visite initiale.

S'il existe un plan et des consignes de sécurité propres au site, le propriétaire met à disposition de la personne désignée par le SDIS qui se chargera de diffuser leur contenu aux autres personnels du SDIS, sauf si une autre procédure interne au site du propriétaire existe.

Le SDIS devra faire bon usage des biens mis à disposition.

En cas de problème lors de l'exercice, le SDIS devra impérativement contacter le lieutenant Benjamin GUILLON.

Art 5 - Accès aux locaux

Les conditions d'accès aux locaux seront décidées entre les parties : horaires, dates, récupération des clés, réservations...)

Art. 6 – Assurances

Le propriétaire est responsable de l'ensemble du site mis à disposition du SDIS. Le SDIS de la Savoie est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Art. 7 - Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

Art. 8 - Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de formation citée à l'article 1, éventuellement renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la démolition du bien.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de 10 jours.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à

Le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 73
Monsieur André POINTET

Le Président de CGLE
Monsieur Luc BERTHOUD